

/CS

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 91-39 du 14 Février 1991

portant composition, organisation et
fonctionnement du Comité National
d'Agrément des Coopératives.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,

- VU la Loi N° 90-32 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi Constitutionnelle N° 90-022 du 13 Août 1990 portant organisation des Pouvoirs pendant la Période de Transition ;
- VU l'Ordonnance N° 59/PR/MDRC du 28 Décembre 1966 portant Statut Général de la Coopération au Dahomey ;
- VU le Décret N° 516/PR/MDRC du 28 Décembre 1966 fixant les modalités d'application du Statut Général de la Coopération ;
- VU le Décret N° 90-043 du 1er Mars 1990 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le Décret N° 90-053 du 14 Mars 1990 portant Composition du Gouvernement de Transition ;
- VU le Décret N° 84-478 du 17 Décembre 1984 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Développement Rural et de l'Action Coopérative ;
- VU le Décret N° 91-1/PM du 20 Janvier 1991 chargeant Monsieur Jean Florentin FELIHO, Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale de l'intérim du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, Ministre de la Défense Nationale pour compter du 20 Janvier 1991 ;
- SUR proposition du Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative ;

LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 3 Janvier 1991 ;
.../...

D E C R E T E :

Article 1er.- Il est institué auprès du Ministère chargé de l'Action Coopérative un Comité National d'Agrément des Coopératives.

Article 2.- Le Comité National d'Agrément des Coopératives comprend dix huit membres. Il est présidé par le Ministre chargé de l'Action Coopérative ou son représentant.

Il est composé comme suit :

- six coopérateurs désignés par les organisations coopératives ;
- un représentant de la Chambre d'Agriculture ;
- un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin ;
- un représentant de l'Institution Nationale de Crédit Agricole Mutuel ;
- un représentant des Sociétés de Développement Rural ;
- un représentant des Directeurs Généraux des Centres d'Action Régionale pour le Développement Rural ;
- le Directeur de l'Action Coopérative ;
- un représentant du Ministère chargé des Finances ;
- un représentant du Ministère de la Justice et de la Législation ;
- un représentant du Ministère du Travail et des Affaires Sociales ;
- un représentant du Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme ;
- un représentant du Ministère de la Santé Publique.

Article 3.- Les membres du Comité National d'Agrément des Coopératives sont nommés pour une durée de deux ans par Arrêté du Ministre chargé de l'Action Coopérative.

En cas de vacance de poste, il y est pourvu par la nomination de nouveaux membres pour le délai restant à couvrir du mandat du Comité.

Article 4.- Le Secrétariat du Comité National d'Agrément des Coopératives est assuré par la Direction de l'Action Coopérative.

Le Comité se réunit sur la convocation de son Président ou à la demande de la moitié de ses membres. Il siège valablement si les deux tiers au moins des membres sont présents ou dûment représentés. Les délibérations sont adoptées à la majorité simple ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

.../...

Article 5.- Le Comité National d'Agrément des Coopératives formule des avis motivés sur :

- l'agrément des coopératives et de leurs unions ;
- la politique nationale du mouvement coopératif ;
- l'évolution des groupements à vocation coopérative et, en particulier, les autorisations qui leur sont délivrées en vue d'entreprendre des opérations coopératives ;
- les modifications statutaires des coopératives ;
- les dérogations aux incompatibilités statutaires ;
- les dévolutions d'excédents d'actif des entreprises coopératives dissoutes ;
- l'application des dispositions législatives, statutaires ou réglementaires en matière de l'action coopérative ;
- les sanctions susceptibles d'être envisagées en cas de violation des textes en vigueur.

Article 6.- Les demandes d'agrément des coopératives et des unions de coopératives à circonscription locale, départementale ou inter-départementale sont adressées au Ministre chargé de l'Action Coopérative.

Ces demandes sont déposées contre récépissé, soit à la Direction Générale du Centre d'Action Régionale pour le Développement Rural qui les transmet au Ministère chargé de l'Action Coopérative, soit directement au Secrétariat du Comité National d'Agrément des Coopératives dès que les dossiers sont régulièrement constitués, en vue d'être présentés à l'examen dudit Comité.

Article 7.- Toute demande d'agrément doit être accompagnée des pièces suivantes :

- un exemplaire des statuts de la coopérative ;
- une copie du procès-verbal constatant la délibération de l'Assemblée Générale Constitutive ;
- éventuellement, un exemplaire du règlement intérieur dont l'établissement est recommandé ;
- lorsque l'acte constitutif a été dressé en la forme notariale, le certificat du notaire ou une attestation du président de la coopérative lorsque l'acte constitutif a été dressé sous signatures privées ;
- liste des membres du Conseil d'Administration et du Commissariat aux comptes, avec mention des noms, qualité et adresse, et éventuellement la liste du personnel employé ;

.../...

- une attestation du président de la coopérative certifiant que les registres ont été ouverts, en matière d'administration et de comptabilité, en particulier le registre des sociétaires, le registre des procès-verbaux de réunions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales, ainsi que le livre des inventaires, le livre de caisse, si possible le livre de la comptabilité générale et, s'il y a lieu, de magasin ;
- un état justifiant de la souscription des parts sociales, de leur libération et du dépôt des fonds recueillis à ce titre conformément aux dispositions statutaires ;
- une copie du procès-verbal de délibération du Conseil d'administration concernant l'établissement du programme d'activités de la coopérative, si possible l'étude comparée des ressources prévues et des charges à engager et la situation des capitaux en propre ou à emprunter par rapport aux investissements à entreprendre ;
- une attestation de viabilité sociale et économique délivrée par la structure d'encadrement à la base ;
- dans le cas où le groupement, en voie d'organisation, a été autorisé à effectuer des opérations coopératives, il devra présenter soit la balance des comptes la plus récente, soit le bilan clôturant les écritures du dernier exercice.

Article 8.- Le Comité National d'Agrément, saisi régulièrement d'une demande, donne son avis au Ministre chargé de l'Action Coopérative dans un délai maximum de quatre mois suivant la date de délivrance du récépissé.

Notification de la décision du Ministre chargé de l'Action Coopérative est faite au Président de la Coopérative concernée dans les trente (30) jours à compter de la date de transmission de cet avis.

Dans le cas où aucun avis n'est émis dans ce délai, le Ministre chargé de l'Action Coopérative décide de l'agrément ou du rejet. Faute de décision prise dans un nouveau délai de deux mois, la coopérative est réputée agréée.

Article 9.- L'agrément peut être refusé lorsque les conditions fixées par les textes en vigueur ne sont pas réunies ou lorsque l'une des pièces énumérées à l'article 7 ci-dessus fait défaut.

Toutefois, les cas des dossiers incomplets par suite d'une situation particulière sont étudiés par le Comité National d'Agrément qui apprécie le bien fondé des raisons invoquées et l'opportunité d'accorder l'agrément. Dans ce cas, il donne son avis motivé au Ministre chargé de l'Action Coopérative qui décide.

Article 10.- Le Ministre chargé de l'Action Coopérative pourra consulter à tout moment le Comité National d'Agrément sur toutes les questions concernant le mouvement coopératif, notamment sur :

.../...

- tous projets de textes juridiques ;
- l'élaboration des statuts-types applicables à chaque catégorie de coopérative et à leurs unions ;
- les projets de développement du mouvement coopératif au Bénin ;
- les actions à entreprendre pour faciliter et promouvoir les relations intercoopératives ;
- les actions et initiatives favorables à l'établissement des unions nationales ou des fédérations de coopératives au niveau national.

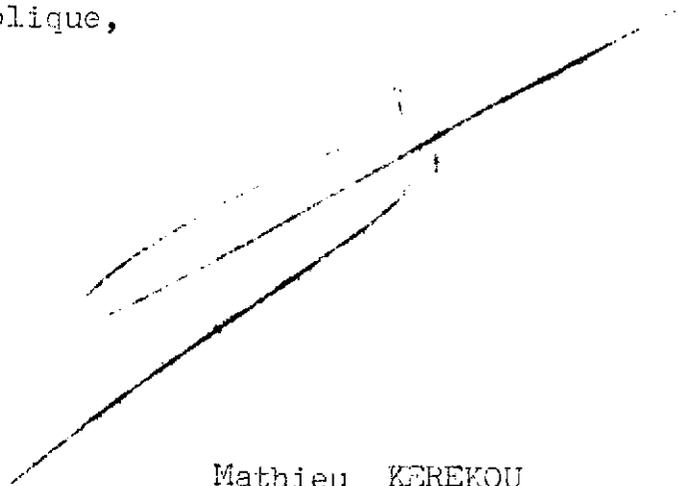
Article 11.- Le Comité National d'Agrément des Coopératives peut faire appel à toute personne dont la compétence lui paraît nécessaire pour l'accomplissement de sa mission.

La personne dont la compétence est sollicitée assiste aux réunions du Comité avec voix consultative.

Article 12.- Le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative est chargé de l'application du présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du Décret N° 517/PR/MDRC du 28 Décembre 1966 susvisé et qui prend effet à partir de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 14 Février 1991

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,


Mathieu KEREKOU

Pour le Premier Ministre, Chef
du Gouvernement absent, le
Ministre de l'Intérieur, de la
Sécurité Publique et de l'Admi-
nistration Territoriale, chargé
de l'intérim,


Jean Florentin V. FELIHO

Le Ministre du Développement
Rural et de l'Action Coopé-
rative,



Eustache SARRE

Ministre intérimaire

Ampliatioms : PR 6 HCR 4 PM 4 CS 1 SGG 4 MDRAC 4 AUTRES MINISTERES 14
DEPARTEMENT 6 CU ET SP 79 CARDER 6 CA 2 CCIB 1 IGE 1 D'N-BN-EMA 3
JO 1.-